



République Française
Liberté Egalité Fraternité
Département de la HAUTE-LOIRE

MAIRIE de VIEILLE-BRIOUDE

PV séance du 27 septembre 2017 – 20h30 -

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sept septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de VIEILLE-BRIOUDE, dûment convoqué le vingt septembre 2017, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame le Maire, Christelle BAYLOT.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre d'élus ayant pris part à la session : 13

Madame le Maire : Christelle BAYLOT

Madame, Messieurs les adjoints : Éliane SAUVAN, Robert GEOFFROY, Franck LAMAT

Mesdames les conseillères : Sylviane ANDRÉ, Rachel CUELLAR, Enza DARNE, Véronique FOURNOLS, Christiane JOUVHOMME, Agnès TIXIER

Messieurs les conseillers : Christophe BAILLEUX, Juanito RUIZ-FERNANDEZ, David SEQUEIRA

Conseillers excusés : Jean-Benoît MOSNIER

Pouvoirs : 0

Secrétaires de séance : Sylviane ANDRÉ, Éliane SAUVAN

Madame le Maire :

- Déclare la session ouverte à 20h30 et souhaite la bienvenue aux conseillers présents.
- Procède à la lecture des points abordés lors de la session du 30 juin 2017 à 20h37.
- Demande si les conseillers ont des remarques : Aucune remarque
- Soumet le PV du 30 juin 2017 au vote : Adopté à l'unanimité
- Propose de signer le registre concernant les délibérations de la séance du 30 juin 2017.
- Propose d'aborder les points selon l'ordre du jour établi :

1. **Mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes Brioude Sud Auvergne (CCBSA)**
2. **Désignation du représentant de la commune au sein du comité de pilotage PLUI de la CCBSA**
3. **Rapport de la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT)**
4. **Désignation d'un délégué à la CLECT**
5. **Participation frais de scolarisation d'un élève en classe ULIS à Brioude (2016-2017)**
6. **Aide financières à l'égard des communes sinistrées en Haute-Loire**
7. **Plan de formation complémentaire**
8. **Création régies de recettes**
9. **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

1. Mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes Brioude Sud Auvergne

Rapporteur : Robert GEOFFROY

Présentation :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-16 et L 5216-5 et L 5211-17 ;

Vu la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Brioude Sud Auvergne (CCBSA) en date du 11 Juillet 2017 portant sur la mise en conformité des statuts par rapport à la Loi NOTRE ;

Vu la délibération de la CCBSA en date du 26 septembre 2017 portant sur la modification des statuts ;

Dans sa séance du 11 juillet 2017, le conseil communautaire de la CCBSA procédait à la mise en conformité de ses statuts par rapport à la Loi NOTRE afin que la rédaction des statuts soit conforme en tous points à l'article L 5214-16 du CGCT.

L'article 68-1 de la Loi NOTRe du 7 aout 2015 stipule que les EPCI existant à la date de publication de la présente loi doivent mettre en conformité leurs statuts avec les dispositions de la loi relative aux compétences et ce à la majorité qualifiée des membres.

Cette mise en conformité repose sur les points suivants :

Reclassement des compétences : certaines compétences étaient jusque-là optionnelles ou facultatives et deviennent obligatoires

Ajout de compétences : d'autres compétences obligatoires ou optionnelles ont été créées par la Loi.

Libellé des compétences : les statuts doivent reprendre le libellé exact des compétences de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales

Intérêt communautaire : toute définition de l'intérêt communautaire doit être supprimée des statuts

D'autre part, une circulaire de la Préfecture de la Haute-Loire a informé la CCBSA de la modification des conditions d'éligibilité à la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) bonifiée. Modification codifiée à l'article L 5214-23-1 du CGCT (Codé Général des Collectivités Territoriales).

Cet article expose que les communautés de communes doivent exercer au moins neuf des douze groupes de compétences suivants :

« 1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

2° bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement ;

3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

7° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° [2000-321](#) du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

10° Eau. »

Toutefois il est précisé que la rédaction des compétences des communautés de communes doit être conforme à la définition de l'article L 5214-16 du CGCT dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Compte tenu de la généralité de cet article, les compétences qui y sont mentionnées respectent de facto les compétences telles que mentionnées à l'article L 5214-23-1 visant la DGF bonifiée.

C'est ainsi que la compétence « politique du logement et du cadre de vie » définie à l'article L 5214-16 du CGCT est plus large que la définition du « logement social d'intérêt communautaire » figurant à l'article L 5214-23-1.

Les conditions d'éligibilité à la DGF bonifiée seront appréciées au regard de la rédaction des statuts, et non au regard de la définition de l'intérêt communautaire.

Au regard de ces précisions, la CCBSA exercerait, sans modification des statuts avant le 30-09-2017, 8 des 9 compétences pour prétendre au maintien de sa DGF bonifiée qui représente au 1^{er} janvier 2017, 189 000€.

Compte tenu de l'ambitieux projet actuellement à l'étude concernant la relocalisation des services de la CCBSA, il y a un intérêt à travailler la notion de maison de service aux publics.

Suite à la notification par Le Président de l'EPCI, la commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les nouveaux statuts, ceux-ci sont adoptés par arrêté du Préfet une fois les conditions de majorité qualifiée recueillies après délibération de l'ensemble des communes appartenant à l'EPCI.

Proposition de délibération

Il est proposé aux membres élus du Conseil Municipal

- **DE SE PRONONCER** sur la modification des statuts de la CCBSA conformément aux préconisations de l'article 68-1 de la Loi NOTRe à savoir :

Réorganisation des compétences obligatoires et optionnelles, et adaptation de leur libellé conformément à l'article L 5214-16,

Suppression de la définition de l'intérêt communautaire des statuts et reprise de celui-ci dans une délibération spécifique.

- **D'APPROUVER** les statuts de la CCBSA joints en annexe

QUESTIONS :

Robert GEOFFROY : *La CCBSA a adopté deux délibérations pour procéder à la mise en conformité de ses statuts, conformément aux préconisations de l'article 68-1 de la Loi NOTRe. La commune de VIEILLE-BRIOUDE doit se prononcer sur cette modification.*

Juanito RUIZ-FERNANDEZ : *« L'article expose que les communautés de communes doivent exercer au moins neuf des douze groupes de compétences suivants », et il n'y a que dix groupes.*

Robert GEOFFROY : *Il faut comptabiliser aussi les articles « Bis ».*

Christophe BAILLEUX : *Quelles sont les compétences qui ne sont pas encore mises en application ?*

Robert GEOFFROY : *Les compétences 1, 2, 3, 4, 5, 6 sont exercées. Les compétences 2 bis, 7, 9 et 10 ne le sont pas encore.*

La compétence 4 bis ne l'est pas entièrement. La compétence 7 « assainissement » ne sera mise en application qu'au 1^{er} janvier 2020.

Madame le Maire : *Les communes de Frugière et Saint-Ilpize sont notifiées mais elles ne seront intégrées officiellement au sein de la CCBSA, que le 1^{er} janvier 2018.*

Madame le Maire soumet au vote

Adopté à l'unanimité

2 : Désignation du représentant de la commune au sein du Comité de Pilotage PLUI de la CCBSA

Rapporteur : Madame le Maire

Annexes : courrier Monsieur le Président CCBSA du 19 juillet 2017
 Del. CCBSA du 11-07-17 - modalités de collaboration
 Del. CCBSA du 11-07-17 - Prescription de l'élaboration du PLUI

Contexte

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-1 et L.153-8 et suivants,

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes en date du 17 juillet 2015, qui intègre la compétence « élaboration et mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal »,

Vu le courrier du 9 mai 2017 du Président de la Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne invitant les 24 Maires membres de l'EPCI à se réunir en Conférence Intercommunale pour examiner les modalités de la collaboration,

Vu la réunion de la Conférence Intercommunale le 6 juin 2017,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Brioude Sud Auvergne en date du 11 Juillet 2017 notifiée à la Commune le 19 juillet 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'intégralité du territoire communautaire et définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Brioude Sud Auvergne en date du 11 Juillet 2017 notifiée à la Commune le 19 juillet 2017 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne a été prescrite par le Conseil Communautaire le 11 juillet 2017 à l'unanimité. Le PLUI aura pour ambition de traduire un véritable projet de territoire pour les quinze à vingt prochaines années. Il se substituera aux documents d'urbanisme communaux (PLU et carte communale) et permettra en tant que seul document opposable aux tiers de revêtir une dimension stratégique majeure pour la cohérence de l'action territoriale.

La Loi pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové dite Loi ALUR, du 24 mars 2014 prévoit que le PLUI est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI en collaboration avec les communes membres. Le 6 juin 2017, les Maires ou leur représentant, réunis à l'initiative du Président de la Communauté de Communes de Brioude Sud Auvergne, ont examiné et validé à l'unanimité les modalités de mise en œuvre de la collaboration lors de la Conférence Intercommunale. Le 11 juillet 2017, le Conseil Communautaire a arrêté les modalités de collaboration.

Les instances de gouvernance spécifiques au projet de PLUI se composent de la Conférence Intercommunale, d'un Comité de Pilotage (COPIL), d'un Comité Technique (COTECH) et de groupes de travail. Le Conseil Communautaire, l'Exécutif, le Bureau et les Commissions interviendront dans le cadre de leurs prérogatives habituelles dans la procédure d'élaboration du PLUI.

Le COPIL, instance d'orientation et de coordination, sera composé d'un représentant par commune. Chaque commune doit délibérer afin de désigner un représentant titulaire et un suppléant pour siéger au COPIL. Ces représentants sont des membres du Conseil Municipal de la commune sans pour autant être obligatoirement le Maire ou un Conseiller Communautaire.

Le COPIL, présidé par le Vice-président à l'urbanisme de la Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne aura pour mission de définir la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUI, d'impulser la dynamique, de valider les étapes majeures de la procédure, d'assurer la communication et les échanges avec la Conférence Intercommunale, les Commissions, l'Exécutif, le Bureau et le Conseil Communautaire et de missionner le COTECH. Il se réunira à chaque grande étape du projet.

Proposition de délibération

Il est proposé aux membres élus du Conseil Municipal

- **DE DESIGNER** parmi les membres du Conseil Municipal un titulaire et un suppléant pour siéger au COPIL du PLUI de la Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne.

QUESTIONS :

Madame le Maire : Lors de la séance du Conseil Communautaire du 26 septembre, Il a été désigné un cabinet dont la mission est l'élaboration du PLUI. Le comité de pilotage COPIL, sera une des instances de gouvernance spécifique au projet PLUI.

Il est nécessaire de désigner parmi les membres du conseil municipal, un titulaire et un suppléant pour siéger au COPIL.

Robert GEOFFROY : La procédure d'élaboration du projet PLUI est prévue sur un délai d'octobre 2017 à décembre 2019. Cela semble long mais nécessaire au regard du travail à accomplir. Entre les différentes phases du projet, de nombreuses réunions seront à programmer avec tous les partenaires concernés. Le PLUI est un projet important pour les communes pour les vingt prochaines années.

De nombreux groupes de travail seront créés avec la participation de secteurs tels que l'agriculture, le commerce, l'artisanat, le logement ...

La population sera associée. Le conseil municipal sera impliqué dans ce projet.

Pour le recrutement du cabinet, la commission d'appel d'offres de la CCBSA, a effectué un travail remarquable.

Véronique FOURNOLS et Robert Geoffroy proposent leur candidature.

David SÉQUEIRA propose sa candidature en tant que suppléant mais se désiste en faveur d'une autre candidature

Madame le Maire propose les candidatures suivantes :

Titulaire : Véronique FOURNOLS

Suppléant : Robert GEOFFROY

Madame le Maire soumet au vote

Véronique FOURNOLS et Robert GEOFFROY sont élus à l'unanimité.

Madame le Maire : La disponibilité pour cette mission sera la règle.

Véronique FOURNOLS : Et la motivation aussi !

3 : Rapport de la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Rapporteur : Madame le Maire

Annexe : courrier Monsieur le Président de la CLECT du 29 juin 2017

Rapport de la CLECT

Présentation :

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté Préfectoral du 1er janvier 2017 portant extension de la Communauté de Communes de Brioude Sud Auvergne

Vu le Rapport de la CLECT ci-joint en date du 18 Mai 2017 qui a été notifié aux communes membres le 30 Juin 2017

La CCBSA verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Ces attributions permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

C'est une dépense obligatoire pour l'EPCI.

De leur côté, **les communes disposent d'un délai de trois mois** à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la commission **pour approuver le rapport**. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Proposition de délibération

Il est proposé aux membres élus du Conseil Municipal

- **DE PRENDRE CONNAISSANCE** du rapport de la CLECT
- **D'ARRETER** les montants suivants à compter du 1^{er} janvier 2017
- **DE DIRE** que les montants des autres communes sont inchangés et s'établissent comme rappelé ci-dessous :

	Attributions de compensation provisoires notifiées au 15.02.2017	Produit fiscal transféré issu de la part de TH départementale au 31.12.2016	Nouvelle attribution de compensation issue de la TH	Contribution SDIS 01/01/2016	Manifestation Culturelles poursuivies	Nouvelle attribution de compensation à verser à partir du 1 ^{er} janvier 2017
AUTRAC	7 398	+4 826	12 224	-1949	0	10 275
BLESLE	82 467	+75 245	157 712	-22188	+2250	137 774
ESPALEM	9 331	+21 785	31 116	-7643	0	23 473
GRENIER MONTGON	3 399	+9 933	13 332	-3690	0	9 642
LEOTOING	1 938	+19 655	21 593	-5583	0	16 010
LORLANGES	48 152	+29 737	77 889	-10291	+2130	69 728
ST ETIENNE/BLESLE	5 059	+6 818	11 877	-1707	0	10 170
TORSIAC	626	+5 491	6 117	-1841	0	4 276
TOTAL	158 370	173 490	331 860	-54892	4 380	281 348

COMMUNES	DOTATION DE COMPENSATION 01/01/2016
BEAUMONT	-6 529,42
BOURNONCLE SAINT PIERRE	11 007,84
BRIOUDE	1 359 101,22

CHANIAT	-2 874,00
COHADE	192 057,00
FONTANNES	-3 795,78
JAVAUGUES	-5 339,48
LAMOTHE	5 466,37
LVAUDIEU	-1 161,00
LUBILHAC	-1 439,00
PAULHAC	61 949,59
SAINT BEAUZIRE	4 681,00
SAINT GERON	- 3 774,00
SAINT JUST PRES BRIOUDE	-9 416,00
SAINT LAURENT CHABREUGES	-1 416,12
VIEILLE BRIOUDE	69 714,00

QUESTIONS :

Madame le Maire : Cette commission a été mise en place lors du transfert de la compétence taxe professionnelle à la communauté de communes. Dans le cadre de transfert de compétences et de charges, une attribution de compensation est versée aux communes. Cette délibération concerne les communes de l'ancienne communauté de communes du pays de BLESLE pour les transports scolaires vers les équipements de la CCBSA (piscine, cinéma, grands équipements sportifs) .Le conseil communautaire sera amené à re délibérer car la compétence sera transférée de nouveau aux communes.

Madame le Maire soumet au vote

Adopté à l'unanimité

4 : Désignation d'un délégué CLECT

Rapporteur : Madame le Maire

Présentation :

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;
Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
Vu le Code Général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
Vu l'arrêté Préfectoral du 1er janvier 2017 portant extension de la Communauté de Communes de Brioude Sud Auvergne

En application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être créée entre la communauté de communes et ses communes membres afin d'évaluer les transferts de charges.

En application des dispositions précitées, cette commission doit être créée par délibération du conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers de ses membres.

La CLECT doit être composée de membres des conseils municipaux des communes membres, étant précisé que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Le représentant actuel de la commune au sein de la CLECT ne peut pas assister aux réunions de la commission, c'est pourquoi il convient de désigner un autre conseiller municipal pour siéger au sein de la CLECT.

Proposition de délibération :

Il est proposé aux membres élus du Conseil Municipal

- **DE DÉSIGNER** parmi les membres du Conseil Municipal un représentant pour siéger à la commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne.

QUESTIONS :

Madame le Maire : Pour des raisons personnelles, Jean –Benoît MOSNIER ne peut plus siéger à cette commission. Il faut désigner un nouveau délégué, voire deux, un titulaire et un suppléant.

Robert GEOFFROY : Si les textes permettent de désigner deux personnes, cela permettrait des échanges et une assiduité aux réunions de commission. L'implication au sein de cette commission est importante car il y a transfert de charges de la commune vers la communauté de communes impliquant des échanges d'ordre financier. Madame le Maire en charge des finances de la commune est à même de siéger dans cette commission. Il est proposé de désigner Madame le Maire.

Véronique FOURNOLS : Il est important d'être vigilant sur les conditions de transferts de charges.

Robert GEOFFROY : Lors de la présentation du budget communautaire, un pacte financier et fiscal a été mis en place. Le suivi sera assuré par un cabinet, pour travailler sur des recherches de propositions.

Candidatures présentées :

Titulaire : Christelle BAYLOT

Suppléante : Éliane SAUVAN

Robert GEOFFROY soumet au vote :

Madame le Maire, Christelle BAYLOT et Éliane SAUVAN sont élues à l'unanimité

5 : Participation de frais de scolarisation d'un élève en classe ULIS à Brioude – 2016-2017
--

Rapporteur : Éliane SAUVAN

Les classes d'Unités Localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), anciennes CLIS, des écoles de Jean PRADIER et Jules FERRY de Brioude accueillent des enfants de l'ensemble de l'arrondissement.

Depuis 2007, à l'initiative de la Commission de Concertation pour l'Amélioration du Cadre de Vie des Handicapés, ces élèves quelle que soit leur domiciliation, bénéficient du tarif de restauration attribué aux brivadois sans coût supplémentaire. Toutefois, il est demandé aux communes de résidence de participer aux fournitures scolaires, afin de couvrir une partie des frais de scolarité à charge de la commune de Brioude.

Cette contribution correspond à la participation annuelle allouée par la Caisse des Ecoles Publiques de Brioude aux élèves de classes ULIS, soit pour l'année 2016-2017 44€ par élève (délibération du 6 avril 2017).

Un enfant de la commune de Vieille-Brioude est scolarisé en classe ULIS à l'Ecole Jules Ferry de Brioude. A ce titre et conformément aux tarifs appliqués par la Caisse des Ecoles de Brioude, la commune de Vieille-Brioude est redevable, pour répondre aux frais de scolarité de cet enfant, de la somme de 44€ à la ville de Brioude, au titre de l'année scolaire 2016-2017.

Proposition de délibération :

Il est proposé aux membres élus du Conseil Municipal

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à régler la somme de 44€ à la commune de Brioude au titre de l'année 2016-2017
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder au règlement des prochaines factures adressées par la commune de Brioude pour les années à venir dans les conditions définies ci-dessus.

QUESTIONS

Éliane SAUVAN : Les classes ULIS permettent la scolarisation dans le 1^{er} et second degré d'élèves présentant des troubles des fonctions cognitives ou mentales, des troubles spécifiques du langage et du comportement, du développement ou de troubles multiples associés (multi-handicap). La classe ULIS est une structure à effectif réduit. L'enseignement est adapté au handicap de l'élève avec un projet personnalisé. L'orientation d'un élève en ULIS est proposée par une commission (CDAPH). Rappel est fait de l'article L 212-8 du Code de l'Éducation.

Véronique FOURNOLS : Les élèves des classes ULIS peuvent bénéficier lorsque cela est possible de places d'inclusion dans une classe « ordinaire »

Juanito RUIZ-FERNANDEZ : Le nombre de classes à Brioude est-il suffisant ?

Éliane SAUVAN : L'orientation en classe ULIS dépend du Handicap. Il existe différents dispositifs ULIS adaptés aux besoins des élèves en situation de handicap dans chaque académie.

Madame le Maire : Il y a obligation de participer financièrement.

Madame le Maire soumet au vote

Adopté à l'unanimité

6 : Aide financière à l'égard des communes sinistrées en Haute-Loire

Rapporteur : Madame le Maire

Présentation

Le 13 juin dernier, un violent orage s'est abattu sur une partie du territoire altiligérien. 19 communes se sont retrouvées sinistrées.

L'Association des Maires de France (AMF 43), dans son courrier du 27 juin 2017, exprime son soutien à ces communes et lance un appel à solidarité auprès des communes et intercommunalités du territoire.

Près de 31 communes sont venues en aide aux Maires des communes touchées par cette intempérie, en mettant à disposition des moyens humains et matériels.

Des communes, n'ayant pu le faire, proposent des aides financières. Ainsi, l'AMF 43 fait appel aux communes de Haute-Loire et met à disposition les coordonnées bancaires de l'association pour recueillir les dons. La gestion des recettes sera assurée en collaboration avec les communes impactées

Proposition de délibération :

Il est proposé aux membres élus du Conseil Municipal

- **D'ACCORDER** une aide financière d'un montant de 600 € en soutien aux communes sinistrées de Haute-Loire
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder au versement de cette aide à l'AMF 43.

QUESTIONS :

Madame le Maire : La majorité des communes a proposé des dons.

Madame le Maire propose un don de 600€.

Juanito RUIZ-FERNANDEZ : Tout n'est pas pris en charge par les assurances.

Éliane SAUVAN : Cette somme représente 0,50€ par habitant.

Madame le Maire soumet au vote

Adopté à l'unanimité

7 : Plan de formation complémentaire

Rapporteur : Madame le Maire

Présentation

Dans sa séance du 14 décembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé le règlement de formation et le plan de formation 2017. Une journée d'actualité a été organisée par le CNFPT, le 22 septembre 2017 sur la thématique suivante : **État-civil - Changement de prénoms et transfert du PACS aux communes**.

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle a assoupli et simplifié certaines démarches relatives à l'État-civil (changement de prénom) et dé-judicialise l'enregistrement et la gestion des Pactes Civils de Solidarité (PACS), en transférant cette gestion des tribunaux d'instance vers les communes.

Cette journée d'actualité a pour objectif de permettre aux agents concernés, d'acquérir les connaissances nécessaires à cette nouvelle compétence.

A ce titre, l'agent en charge de l'État-civil a demandé à assister à cette journée d'actualité et ainsi à déroger au plan de formation qui consacre deux formations par an et par agent.

Compte tenu de l'importance de ce transfert de compétence, cette formation a été accordée par Madame le Maire à l'agent.

Proposition de délibération

Il est proposé aux membres élus du Conseil Municipal

- **D'INSCRIRE** au plan de formation 2017, la demande de formation, sollicitée par l'agent de la collectivité comme proposée ci-dessus.

QUESTIONS :

Madame le Maire : Cette formation était importante pour l'agent en charge de l'état civil qui l'a suivie avant la délibération. Il y avait un impératif de date. Une délibération du Conseil Municipal est obligatoire. Il n'y a pas de coût pour la collectivité.

Éliane SAUVAN : L'agent est très satisfait de cette formation. Le contenu en était dense.

Christophe BAILLEUX : Est-il obligatoire de voter pour chaque plan de formation ?

Madame le Maire : Oui.

Madame le Maire est très attachée à la formation continue des agents. La formation est un droit. La formation leur permet d'exercer avec la meilleure efficacité leurs fonctions pour le plein accomplissement des missions du service public. Chaque agent a un livret de suivi de formation.

Madame le Maire soumet au vote

Adopté à l'unanimité

8 : Création de régie de recettes
--

Rapporteur : Madame le Maire

Présentation

Dans sa séance du 12 Mars 2014, le Conseil Municipal de Vieille-Brioude proposait de nommer au 1^{er} avril 2014, Josette BILLARD, Régisseur et Marina PEREIRA REBELO, Régisseur Suppléant, en raison du départ en retraite de Françoise SALAT-DUFAL, Régisseur de la commune.

Néanmoins, cette délibération demeurait incomplète, dans le sens où il convenait de nommer un Régisseur titulaire et un Régisseur suppléant pour chaque Régie.

La commune de Vieille-Brioude est dotée de deux Régies :

- **Caisse des Ecoles** pour la vente des tickets de cantine
- **Commune** pour l'encaissement des recettes provenant des photocopies, de la location de la salle polyvalente, du droit de stationnement et du transport scolaire

De fait, étaient nommées, à compter du 1^{er} Août 2014 :

- **Budget Caisse des écoles** : Josette BILLARD Régisseur titulaire et Marina PEREIRA REBELO suppléante
- **Budget Commune** : Marina PEREIRA REBELO Régisseur titulaire et Josette BILLARD suppléante

Ces nominations étaient actées par arrêté municipal le 27 août 2017.

Pour toute nomination de régisseur, les collectivités ont l'obligation de demander, au préalable, l'avis conforme du comptable public assignataire.

En 2014, cet avis intervenait postérieurement à la date de nomination des régisseurs. Procédure non conforme.

Madame la Perceptrice s'est rendue en mairie le 30 juin 2017 pour vérifier les régies de la commune et a constaté ce vice de procédure.

Par ailleurs, pour simplifier la gestion des régies, elle préconise à la commune de donner tous pouvoirs au maire en matière de création, modification et gestion des régies de la commune.

Propositions de délibération

Il est proposé aux membres élus du Conseil Municipal

- **DE REPRENDRE** la procédure de nomination des régisseurs.
- **DE DONNER** tous pouvoirs au Maire comme présenté ci-dessus.

QUESTIONS

Madame le Maire : Madame la Perceptrice a procédé à une inspection des régies, le 30 juin. Dans son rapport, elle a préconisé de prendre une nouvelle délibération en conformité avec les textes. Cette délibération est une délibération de fond. La commune a seulement des régies de recettes pas de régie de dépenses.

Madame le Maire soumet au vote

Adopté à l'unanimité

9 : Régime indemnitaire tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Madame le Maire

CONTEXTE

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 institue pour les fonctionnaires de l'Etat un nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP).

Le RIFSEEP se substitue à la plupart des primes et indemnités versées jusqu'au 31 décembre 2016 sauf celles fixées par décret (NBI, SFT, Participation mutuelle ...)

Pour autant, si le décret du 20 mai 2014 pose le principe de la généralisation du RIFSEEP au plus tard le 1er janvier 2017, le nouveau régime entre progressivement en vigueur.

En conséquence, même si les taux généraux sont progressivement connus, les annexes ne sont pas encore toutes complétées, différant obligatoirement la mise en œuvre du nouveau régime par les employeurs, dans l'attente de la publication de tous les arrêtés ministériels.

Sachant que ce nouveau régime indemnitaire est un complément de rémunération qui est versé de manière facultative par la collectivité.

Le principe proposé est de garantir un montant, au moins l'équivalent du régime indemnitaire versé jusqu'en 2016.

Les agents ont été informés par courrier de la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire le 04 novembre dernier.

Ils ont également été conviés à une réunion d'information qui s'est tenue en mairie le 15 novembre dernier.

Les éléments suivant ont été transmis au CDG, (sachant que les fiches de postes des agents ainsi que les comptes- rendus des entretiens professionnels sont déjà détenus par le CDG) :

- le tableau des emplois de la collectivité
- l'organigramme hiérarchique : Elus et agents
- le projet de délibération instaurant le RIFSEEP

Le Comité Technique du CDG doit émettre un avis sur les propositions de la collectivité.

Par délibération le 11 janvier 2017, le conseil municipal a décidé :

- *d'INSTAURER une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) versée selon les modalités définies ci-dessus pour les grades et cadres d'emploi concernés pour tous les agents stagiaires, titulaires et non titulaires de droit public à compter du 1^{er} janvier 2017*
- *de ne pas INSTITUER de Complément Indemnitaire Annuel (CIA)*
- *d'AUTORISER Madame Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSEE dans le respect des principes définis ci-dessus.*
- *d'INSCRIRE les crédits au Budget Primitif 2017*

Seulement, les textes d'application pour les agents techniques ont été publiés en Août 2017. Les agents du service technique, agents polyvalents affectés à l'école et agents en charge de la restauration n'ont donc pu bénéficier de ce nouveau régime indemnitaire qu'à partir du 1^{er} septembre 2017.

LA MISE EN OEUVRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les deux délibérations de la Commune de Vieille Brioude instituant le régime indemnitaire en date du 26 novembre 2015,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 décembre 2016,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 publié au journal officiel le 12 août 2017 qui vient confirmer que le corps des adjoints techniques de l'intérieur était concerné par le RIFSEEP. Par conséquent la mise en place du RIFSEEP pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise est définitivement possible,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que la délibération du 11 janvier 2017 portant sur la mise en place du nouveau régime indemnitaire ne fait pas référence au grade d'Agent de Maîtrise,

Considérant qu'un agent de la collectivité a obtenu l'examen d'Agent de Maîtrise,

Vu la délibération du 13 Avril 2017 portant sur la création de poste d'Agent de Maîtrise,

Il convient de reprendre et de compléter le tableau de détermination des groupes de fonction et des montants maxima.

RAPPEL

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versés antérieurement au 1^{er} janvier 2017 sauf celles énumérées par décret.

Le régime indemnitaire est un complément de rémunération, distinct du traitement indiciaire, il est versé de manière facultative par la collectivité.

La Commune de Vieille Brioude ne souhaite pas mettre en place le Complément indemnitaire Annuel, elle privilégie la garantie du montant actuel de régime indemnitaire pour les agents et la conservation d'une enveloppe budgétaire constante dans un contexte de restriction budgétaire au niveau national.

LES BENEFICIAIRES

Au vu des dispositions règlementaires en vigueur, le nouveau régime indemnitaire a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet
- Les agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet recrutés sur des emplois permanents ou en CDI

Sont exclus du dispositif :

- les agents contractuels de droit privé
- les agents contractuels en contrat à durée déterminée de moins d'un an.

A la commune de Vieille Brioude sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessous :

- Adjoints techniques territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Adjoints administratifs territoriaux
- Agents de maîtrise

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant la catégorie, le niveau de responsabilité et d'expertise auxquelles les agents peuvent être exposés.

Dans le cas de la Commune de Vieille Brioude, au vu du tableau des emplois, des postes de travail et des fonctions exercées, il existe une seule catégorie (Catégorie C). **Catégories C**

AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	Agents service technique	MONTANT PLAFOND ANNUEL AUTORISE	MONTANT PLAFOND ANNUEL ETP

Groupe 2	Agents d'exécution	10 800 €	1 100.00
----------	--------------------	----------	----------

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Polyvalence des tâches
- Sens du travail d'équipe
- Degré d'autonomie
- Capacité à mettre en œuvre les règles d'hygiène
- Connaissance des règles de sécurité dans l'utilisation des produits et des matériels

Le Montant de l'I.F.S.E. et les dispositions particulières

Le montant de l'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, Madame le Maire propose de retenir les critères et indicateurs suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (appréciation de la mobilisation des compétences par rapport à la réussite des objectifs, force de proposition dans l'équipe...)
- le parcours professionnel de l'agent, avant l'arrivée sur son poste (diversité de son parcours dans le secteur privé/public, mobilité ...)
- agents affectés sur différents services nécessitant une polyvalence de compétences
- volonté d'acquérir ou d'approfondir des compétences par rapport au poste (suivi de formations)
- tutorat (encadrement de stagiaires ou de public en insertion)

Le montant de l'IFSEE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen mais sans revalorisation automatique ; Madame Le Maire apprécie librement en fonction des critères définis ci-dessous :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement de l'agent.

L'IFSEE sera suspendue uniquement en cas de longue maladie ou maladie de longue durée.

L'IFSEE est maintenue en cas de congé maternité, paternité ou adoption.

Elle est également maintenue en cas d'absence sur autorisation et lors des congés de formation.

La périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSEE sera versée mensuellement et son montant sera proratisée en fonction du temps de travail.

Proposition de délibération

Il est proposé aux membres élus du Conseil Municipal

- **DE COMPLETER** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2017 en tenant compte du tableau de détermination des groupes de fonction et des montants maxima pour le grade d'Agent de maîtrise comme présenté ci-dessus.

Madame le Maire soumet au vote

Adopté à l'unanimité

Madame le Maire clôt la séance à 22h17.